

**24-DD-0244**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

LILLE -

**PLAINE TREVISE - RUES JEAN JAURES ET DIDEROT - DECLASSEMENT**  
**D'EMPRISES PUBLIQUES METROPOLITAINES**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par les délibérations n°23-C-0114 du 30 juin 2023 et n°23-C-0361 du 15 décembre 2023 portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil métropolitain et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0080 du 7 mars 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 modifié par l'arrêté n°23-A-0463 du 21 décembre 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil métropolitain, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0461 du 20 décembre 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le code de la voirie routière et notamment ses article L. 141-3 et L.141-12 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 2141-1 ;

Considérant que dans le cadre du Nouveau Programme de Renouvellement Urbain (NPRU) Quartiers Anciens dans le secteur Plaine Trévisse, la SPLA Fabrique des

## Décision directe Par délégation du Conseil

Quartiers a sollicité la cession auprès de la métropole européenne de Lille des parcelles LZ 80, 83, 86 et 104 pour une contenance totale de 115 m<sup>2</sup> à Lille ;

Considérant que la Ville de Lille va délibérer sur le déclassement puis la cession des emprises situées dans le même îlot d'immeubles dégradés et inhabités ;

Considérant que la parcelle LZ 80, sise 12 rue Jean Jaurès, d'une contenance de 39 m<sup>2</sup> a été acquise par acte notarié en date du 26 septembre 1991, en application de l'arrêté de préemption n° 19DP du 5 mars 1991 en vue la réalisation d'un projet de voirie (aménagement de l'îlot "Jaurès - Diderot - Maubeuge") ;

Considérant que la parcelle LZ 104, sise 19 rue Diderot, d'une contenance de 45 m<sup>2</sup> a été acquise par acte notarié signé le 9 juin 1990, dans le cadre de la mise en œuvre du droit de préemption en vue de la réalisation d'une opération d'aménagement en application de la délibération 15 du 19 janvier 1990 ;

Considérant que les parcelles LZ 83 et 86, sises 18 rue Jean Jaurès et 2 rue Diderot, d'une contenance respective de 30 m<sup>2</sup> et 1 m<sup>2</sup> ont été acquises par acte notarié signé le 16 juillet 2001 en application de l'arrêté de préemption n° 46DP du 27 avril 2000 en vue de la restructuration urbaine et de l'aménagement de cet immeuble ;

Considérant que l'intention d'acquérir ces biens afin de procéder à un aménagement urbain et/ou de voirie a été matérialisée avant l'entrée en vigueur de la partie législative du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant que cette intention a eu pour conséquence de faire relever lesdites parcelles du régime de la domanialité publique virtuelle ;

Considérant qu'il est par conséquent nécessaire de procéder à leur déclassement préalablement à la cession ;

Considérant que ces emprises n'ayant jamais reçu d'affectation matérielle à l'usage du public, la décision de déclassement peut être prononcée sans enquête publique préalable en application de l'article L 141-3 du Code de la voirie routière ;

Considérant que la désaffectation des emprises a été constatée par commissaire de justice en date du 12 février 2024 ;

Considérant que l'acquéreur informera du changement de propriétaire les gestionnaires de réseaux aériens et souterrains se situant, le cas échéant, dans l'emprise objet présent du déclassement et non constitutifs d'accessoires ou de dépendances de cette dernière, et assumera toutes les conséquences liées à la présence de ces réseaux ;

Considérant qu'il convient de prononcer le déclassement des parcelles LZ 80, 83, 86 et 104 pour une contenance totale de 115 m<sup>2</sup> à Lille.

**Décision directe  
Par délégation du Conseil**

**DÉCIDE**

**Article 1.** La désaffectation des parcelles LZ 80, 83, 86 et 104 pour un contenance approximative totale de 115 m<sup>2</sup> figurant au plan annexé à la présente décision, est constatée ;

**Article 2.** Leur déclassement est prononcé à compter du présent acte ;

**Article 3.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 4.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

24-DD-0250

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

**MARCHE DE RENOUELEMENT DE LA VIDEOPROTECTION EMBARQUEE -  
AVENANT DE PROLONGATION N°3 SANS INCIDENCE FINANCIERE - SOCIETE  
FAIVELEY TRANSPORT TOURS**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par les délibérations n°23-C-0114 du 30 juin 2023 et n°23-C-0361 du 15 décembre 2023 portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil métropolitain et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0080 du 07 mars 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 modifié par l'arrêté n°23-A-0463 du 21 décembre 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil métropolitain, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0461 du 20 décembre 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Considérant que le marché n°2019-TRA019 ayant pour objet le renouvellement de la vidéo-protection embarquée a été notifié, le 10 mars 2020, à la société FAIVELEY TRANSPORT TOURS, pour un montant de 3 141 088,00 € HT;

Considérant qu'un avenant n°1, d'un montant de 221 595,00 € HT, ayant pour objet une mise à niveau du parc bus dans sa globalité et une prolongation de la durée

## Décision directe Par délégation du Conseil

globale du marché jusqu'au 29 décembre 2022 inclus, a été notifié en date du 07 décembre 2021 ;

Considérant qu'un avenant n°2, sans incidence financière, ayant pour objet une prolongation de la durée globale du marché jusqu'au 29 octobre 2023 inclus, a été notifié en date du 29 décembre 2022 ;

Considérant que suite aux difficultés rencontrées par le titulaire pour la fourniture des matériels nécessaires à la phase 3 "Déploiement et migration", la reprise du déploiement, associé à cet impact, n'a réellement pu reprendre qu'à partir de fin février 2023 ayant pour conséquence une prolongation du délai d'exécution de cette phase ;

Considérant que dans le cadre d'une extension de parc réalisé par la MEL, un nouvel abri à vélo déployé Place Séward à Tourcoing est à équiper en matière de vidéoprotection à l'identique des autres abris nécessitant un délai d'approvisionnement de ces nouvelles pièces ainsi que la programmation de leur installation ;

Considérant que ces aléas ont pour conséquence une prolongation de la durée globale du marché soit jusqu'au 29 juin 2024 inclus ;

Considérant qu'il convient donc de conclure un avenant n°3 au marché;

### **DÉCIDE**

**Article 1.** De conclure un avenant n°3 au marché n°2019-TRA019, sans incidence financière, avec la société FAIVELEY TRANSPORT TOURS ;

**Article 2.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 3.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

**24-DD-0251**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

**RENOUVELLEMENT DES RAMES DE TRAMWAY DU RESEAU DES TRANSPORTS EN  
COMMUN DE LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE - AVENANT SANS  
INCIDENCE FINANCIERE - CONCLUSION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par les délibérations n°23-C-0114 du 30 juin 2023 et n°23-C-0361 du 15 décembre 2023 portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil métropolitain et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0080 du 7 mars 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 modifié par l'arrêté n°23-A-0463 du 21 décembre 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil métropolitain, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0461 du 20 décembre 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Considérant que le marché n°2023-22TR3200 ayant pour objet la fourniture de 24 rames de tramway dans le cadre du renouvellement des rames de tramway du réseau des transports en commun de la Métropole Européenne de Lille a été notifié le 15/12/2023 à la société ALSTOM TRANSPORT SA pour un montant global et forfaitaire de 124.813.125,00 € HT incluant toutes les tranches et prestations

## Décision directe Par délégation du Conseil

supplémentaires éventuelles 1 (fourniture d'un simulateur de conduite) et 2 (extension de la période de garantie générale de 12 mois) ;

Considérant qu'une erreur matérielle a été relevée à l'article 5.2 du Cahier des clauses administratives particulières du marché ;

Considérant que cette erreur ne permet pas d'appliquer la formule trimestrielle de variation des prix telle qu'indiquée dans les pièces du marché ;

Considérant qu'il convient de remplacer la formulation "Valeur de l'indice [...] relative mois des prestations réalisées" pour chaque indice concerné par " Valeur de l'indice [...] relative au mois précédent la période de révision " sans que cela n'ait d'incidence financière sur le marché ;

Considérant qu'il convient donc de conclure un avenant sans incidence financière afin de corriger l'erreur matérielle précitée ;

### DÉCIDE

**Article 1.** De conclure un avenant sans incidence financière au marché n° 2023-22TR3200 avec la société ALSTOM TRANSPORT SA afin de permettre l'application de la formule trimestrielle de variation des prix ;

**Article 2.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 3.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

**24-DD-0253**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

**ÉQUIPEMENTS NON LIES AU SYSTEME - MARCHÉ DE TRAVAUX DE  
REMPLACEMENT D'EQUIPEMENTS DANS LES OUVRAGES D'ÉPUISEMENT DU  
METRO - AVENANT N° 1**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par les délibérations n°23-C-0114 du 30 juin 2023 et n°23-C-0361 du 15 décembre 2023 portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil métropolitain et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0080 du 7 mars 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 modifié par l'arrêté n°23-A-0463 du 21 décembre 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil métropolitain, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0461 du 20 décembre 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Considérant que le marché n° 2019-TRA024 ayant pour objet la réalisation de travaux de remplacement d'équipements dans les ouvrages d'épuisement du métro a été notifié le 19 février 2020 à la société CLAISSE Environnement SAS pour un montant de 737 783,00 € HT ;

Considérant que les ouvrages d'assainissement en station Ligne 2 Nord, section Jean-Jaurès – CH Dron, comprennent des pompes de relevage immergées dans les bâches de rétention des eaux vannes et usées des stations ;

## Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que le remplacement des pompes immergées de la Ligne 2 Nord nécessite l'assèchement de la bêche par pompage. Ce pompage, réalisé au titre du marché, a fait apparaître une présence importante de boues d'hydrocarbures dans les bèches ;

Considérant qu'afin de permettre le remplacement des pompes en station Ligne 2 Nord tout en supprimant tout risque de pollution liée à la présence de ces hydrocarbures, il est nécessaire de nettoyer par curage les bèches des stations Ligne 2 Nord ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder au curage des 21 bèches de station Ligne 2 Nord et d'assurer le traitement en déchetterie des hydrocarbures pour permettre de réaliser le remplacement des pompes ;

Considérant qu'il convient de conclure un avenant n° 1 au marché ;

### DÉCIDE

**Article 1.** De conclure un avenant au marché n° 2019-TRA024 avec la société CLAISSE Environnement SAS pour un montant de 60 831,75 € HT, portant le montant du marché à 798 614,15 € HT.

**Article 2.** D'imputer les dépenses d'un montant de 72 998,10 € TTC aux crédits à inscrire au budget annexe Transports en section fonctionnement ;

**Article 3.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 4.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

**24-DD-0254**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

RONCHIN -

**AVENUE DU MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY - DOTATION DE SOUTIEN A  
L'INVESTISSEMENT LOCAL (DSIL) 2024 - DEMANDE DE FINANCEMENT**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par les délibérations n°23-C-0114 du 30 juin 2023 et n°23-C-0361 du 15 décembre 2023 portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil métropolitain et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0080 du 7 mars 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 modifié par l'arrêté n°23-A-0463 du 21 décembre 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil métropolitain, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0461 du 20 décembre 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la loi d'orientation des mobilités (LOM) du 24 décembre 2019 et le Plan vélo et mobilités actives ;

Vu l'inscription de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) depuis 2018 dans le code général des collectivités territoriales en son article L2334-42 ;



24-DD-0254

## Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la délibération n° 21 C 0279 du 28 juin 2021 autorisant la politique cyclable métropolitaine et reprenant les perspectives à développer pour définir une politique métropolitaine ambitieuse pour amener la métropole européenne de Lille (MEL) vers un statut de « métropole cyclable » ;

Vu le plan vélo et mobilités actives 2022-2027 lancé le 20 septembre 2022 assorti des leviers financiers, notamment les dotations de soutien à l'investissement public local (DSIL) dont les attributions, définies à l'échelle départementale, permettent de financer des aménagements cyclables, et le Fonds national « mobilités actives » qui vise à soutenir, accélérer et amplifier les projets de création d'axes cyclables structurants dans les collectivités ;

Vu la programmation 2024 - 2026 au titre du PPI (Programme Pluriannuel d'Investissements) Espaces Publics et Voirie 2020-2026 ;

Vu l'inscription dans ce PPI du projet de requalification complète de l'avenue du maréchal de Lattre de Tassigny à Ronchin, qui y figure sous l'intitulé " Ronchin - Avenue du maréchal de Lattre de Tassigny " ;

Considérant que le montant des travaux de requalification de l'avenue du maréchal de Lattre de Tassigny à Ronchin est estimé à 3.207.609,67 € HT (hors frais d'études et frais annexes), le coût des aménagements modes doux étant estimé à 962.282,90 € HT ; que la demande de subvention au titre de la DSIL 2024 peut être anticipée en raison du démarrage des travaux au premier trimestre 2025 ;

Considérant la volonté de la MEL de contribuer à la transition vers une économie verte en renforçant la mobilité active ;

Considérant que le projet d'aménagement de cette avenue comprend la requalification de l'espace public et la réalisation d'un aménagement cyclable de type piste bidirectionnelle ;

Considérant qu'il convient d'autoriser le dépôt d'un dossier de demande de subvention afférent permettant d'obtenir un financement de 40 % des dépenses correspondant à la réalisation de l'équipement cyclable, le projet présentant les conditions pour être soutenu dans le cadre de la DSIL.

### DÉCIDE

**Article 1.** D'engager les démarches nécessaires au dépôt d'un dossier de demande de subvention au titre de la DSIL 2024 pour le projet " Ronchin - Avenue du maréchal de Lattre de Tassigny " et de signer toute convention afférente ;

**Décision directe**  
**Par délégation du Conseil**

**Article 2.** Le plan de financement prévisionnel s'établit comme suit, sous réserve des postes de dépenses retenus comme éligibles :

	%	Financements prévisionnels en €
DSIL 2024	40 %	384.913,16 €
MEL	60 %	577.369,74 €
TOTAL	100 %	962.282,90 €

**Article 3.** D'imputer les recettes correspondantes aux crédits inscrits au budget général en section d'investissement ;

**Article 4.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 5.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

**24-DD-0255**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

ESCOBECQUES - LE MAISNIL - RADINGHEM EN WEPPEES -

**ROUTE METROPOLITAINE M141B - DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT  
LOCAL (DSIL) 2024 - DEMANDE DE FINANCEMENT**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par les délibérations n°23-C-0114 du 30 juin 2023 et n°23-C-0361 du 15 décembre 2023 portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil métropolitain et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0080 du 7 mars 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 modifié par l'arrêté n°23-A-0463 du 21 décembre 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil métropolitain, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0461 du 20 décembre 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la loi d'orientation des mobilités (LOM) du 24 décembre 2019 et le Plan vélo et mobilités actives ;

Vu l'inscription de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) depuis 2018 dans le code général des collectivités territoriales en son article L2334-42 ;



## Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la délibération n° 21 C 0279 du 28 juin 2021 autorisant la politique cyclable métropolitaine et reprenant les perspectives à développer pour définir une politique métropolitaine ambitieuse pour amener la métropole européenne de Lille (MEL) vers un statut de « métropole cyclable » ;

Vu le plan vélo et mobilités actives 2022-2027 lancé le 20 septembre 2022 assorti des leviers financiers, notamment les dotations de soutien à l'investissement public local (DSIL) dont les attributions, définies à l'échelle départementale, permettent de financer des aménagements cyclables, et le Fonds national « mobilités actives » qui vise à soutenir, accélérer et amplifier les projets de création d'axes cyclables structurants dans les collectivités ;

Vu la programmation 2024 - 2026 au titre du PPI (Programme Pluriannuel d'Investissements) Espaces Publics et Voirie 2020-2026 ;

Vu l'inscription dans ce PPI du projet de création d'un aménagement cyclable le long de la M141b à Escobecques, Le Maisnil et Radinghem-en-Weppes, qui y figure sous l'intitulé " Escobecques - Le Maisnil - Radinghem-en-Weppes - M141b " ;

Considérant que le montant des travaux de création d'un aménagement cyclable le long de la M141b à Escobecques, Le Maisnil et Radinghem-en-Weppes est estimé à 2.686.434,12 € HT (hors frais d'études et frais annexes), le coût des aménagements modes doux étant estimé à la totalité de ce montant ; que la demande de subvention au titre de la DSIL 2024 peut être anticipée en raison du démarrage des travaux en juillet 2024 ;

Considérant la volonté de la MEL de contribuer à la transition vers une économie verte en renforçant la mobilité active ;

Considérant que le projet d'aménagement de cette voie comprend la réalisation d'un aménagement cyclable de type voie verte ;

Considérant qu'il convient d'autoriser le dépôt d'un dossier de demande de subvention afférent permettant d'obtenir un financement de 40 % des dépenses correspondant à la réalisation de l'équipement cyclable, le projet présentant les conditions pour être soutenu dans le cadre de la DSIL.

### **DÉCIDE**

**Article 1.** D'engager les démarches nécessaires au dépôt d'un dossier de demande de subvention au titre de la DSIL 2024 pour le projet " Escobecques - Le Maisnil - Radinghem-en-Weppes - M141b " et de signer toute convention afférente ;

## Décision directe Par délégation du Conseil

**Article 2.** Le plan de financement prévisionnel s'établit comme suit, sous réserve des postes de dépenses retenus comme éligibles :

	%	Financements prévisionnels en €
DSIL 2024	40 %	1.074.573,65 €
MEL	60 %	1.611.860,47 €
TOTAL	100 %	2.686.434,12 €

**Article 3.** D'imputer les recettes correspondantes aux crédits inscrits au budget général en section d'investissement ;

**Article 4.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 5.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

**24-DD-0256**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

LILLE -

**PLACE DU MARECHAL LECLERC - DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT  
LOCAL (DSIL) 2024 - DEMANDE DE FINANCEMENT**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par les délibérations n°23-C-0114 du 30 juin 2023 et n°23-C-0361 du 15 décembre 2023 portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil métropolitain et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0080 du 7 mars 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 modifié par l'arrêté n°23-A-0463 du 21 décembre 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil métropolitain, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0461 du 20 décembre 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la loi d'orientation des mobilités (LOM) du 24 décembre 2019 et le Plan vélo et mobilités actives ;

Vu l'inscription de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) depuis 2018 dans le code général des collectivités territoriales en son article L2334-42 ;



24-DD-0256

## Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la délibération n° 21 C 0279 du 28 juin 2021 autorisant la politique cyclable métropolitaine et reprenant les perspectives à développer pour définir une politique métropolitaine ambitieuse pour amener la métropole européenne de Lille (MEL) vers un statut de « métropole cyclable » ;

Vu le plan vélo et mobilités actives 2022-2027 lancé le 20 septembre 2022 assorti des leviers financiers, notamment les dotations de soutien à l'investissement public local (DSIL) dont les attributions, définies à l'échelle départementale, permettent de financer des aménagements cyclables, et le Fonds national « mobilités actives » qui vise à soutenir, accélérer et amplifier les projets de création d'axes cyclables structurants dans les collectivités ;

Vu la programmation 2024 - 2026 au titre du PPI (Programme Pluriannuel d'Investissements) Espaces Publics et Voirie 2020-2026 ;

Vu l'inscription dans ce PPI du projet de requalification complète de la place du maréchal Leclerc à Lille, qui y figure sous l'intitulé " Lille - Place du maréchal Leclerc " ;

Considérant que le montant des travaux de requalification de la place du maréchal Leclerc à Lille est estimé à 2.932.094,67 € HT (hors frais d'études et frais annexes), le coût des aménagements modes doux étant estimé à 2.140.429,11 € HT ; que la demande de subvention au titre de la DSIL 2024 peut être anticipée en raison du démarrage des travaux en novembre 2024 ;

Considérant la volonté de la MEL de contribuer à la transition vers une économie verte en renforçant la mobilité active ;

Considérant que le projet d'aménagement de cette place comprend la requalification de l'espace public et la réalisation d'aménagements cyclables de type pistes unidirectionnelles ;

Considérant qu'il convient d'autoriser le dépôt d'un dossier de demande de subvention afférent permettant d'obtenir un financement de 40 % des dépenses correspondant à la réalisation de l'équipement cyclable, le projet présentant les conditions pour être soutenu dans le cadre de la DSIL.

### **DÉCIDE**

**Article 1.** D'engager les démarches nécessaires au dépôt d'un dossier de demande de subvention au titre de la DSIL 2024 pour le projet " Lille - Place du maréchal Leclerc " et de signer toute convention afférente ;

## Décision directe Par délégation du Conseil

**Article 2.** Le plan de financement prévisionnel s'établit comme suit, sous réserve des postes de dépenses retenus comme éligibles :

	%	Financements prévisionnels en €
DSIL 2024	40 %	856.171,64 €
MEL	60 %	1.284.257,47 €
TOTAL	100 %	2.140.429,11 €

**Article 3.** D'imputer les recettes correspondantes aux crédits inscrits au budget général en section d'investissement ;

**Article 4.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 5.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

**24-DD-0260**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

**MARCHE DE PRESTATIONS DE CONSEIL ET DE CONCEPTION GRAPHIQUE - LOT 3**  
**AGENCE CONSEIL EN EDITION - AVENANT N°1 DE PROLONGATION SANS**  
**INCIDENCE FINANCIERE - SOCIETES "CIMAYA" ET "INVENIT"**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par les délibérations n°23-C-0114 du 30 juin 2023 et n°23-C-0361 du 15 décembre 2023 portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil métropolitain et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0080 du 07 mars 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 modifié par l'arrêté n°23-A-0463 du 21 décembre 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil métropolitain, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0461 du 20 décembre 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Considérant que le marché multi-attributaires n° 22CA0203 ayant pour objet la prestation de conseil et de conception graphique – Agence conseil en édition (lot 3) a été notifié le 23 juillet 2022 aux sociétés CIMAYA et INVENIT pour un montant maximum annuel initial de 200 000,00 € HT, pour une durée de 1 an renouvelable 1 fois ;

## Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que les lots 1 et 2 de la consultation portant sur les prestations de conseil et de conception prennent fin le 22 décembre 2024 ;

Considérant qu'il est nécessaire, dans un souci de cohérence, de globaliser dans la même procédure de consultation de « Communication et de conception » l'ensemble des 4 lots lors de leur renouvellement ; que pour ce faire, il convient que le marché 22CA0203 ait la même date d'échéance que les autres lots ;

Considérant qu'il convient donc de conclure un avenant pour prolonger la durée du Lot 3 – marché 22CA0203, jusqu'au 22 décembre 2024 ;

### **DÉCIDE**

**Article 1.** De conclure un avenant de prolongation de durée du marché n° 22CA0203 avec les sociétés CIMAYA et INVENIT

**Article 2.** Le marché est prolongé jusqu'au 22 décembre 2024 sans modifier son montant maximum ;

**Article 3.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 4.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

**24-DD-0261**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

**DEPOT DE LA MARQUE VERBALE "ILEWATT" AUPRES DE L'INSTITUT NATIONAL  
DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE (INPI)**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par les délibérations n°23-C-0114 du 30 juin 2023 et n°23-C-0361 du 15 décembre 2023 portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil métropolitain et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0080 du 07 mars 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 modifié par l'arrêté n°23-A-0463 du 21 décembre 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil métropolitain, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0461 du 20 décembre 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le code de la propriété intellectuelle et notamment ses articles L.712-1 et L.712-2, L.713-1, R.712-1 à R.712-3 ;

Vu la délibération n° 21 C 0280 du 28 juin 2021 relative à l'adoption de la nouvelle stratégie métropolitaine en faveur du développement de l'électromobilité ;

Considérant le volet 3 de cette stratégie, à savoir développer les capacités de recharge dans l'espace public ;



24-DD-0261

## Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant la mise en œuvre d'une Concession de service visant à déployer et gérer ce système de recharge électrique métropolitain dans l'espace public.; Que dans le cadre de cette concession, le concessionnaire avait pour mission de créer l'identité du réseau de bornes de recharge ;

Considérant que le nom du réseau ILEWATT proposé par le concessionnaire doit être protégé

Considérant qu'il convient de déposer la marque, au titre de marque verbale, auprès de l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI) afin de lui assurer une protection juridique sur le territoire français ;

Considérant qu'il convient de lancer une recherche de disponibilité auprès de l'INPI afin de s'assurer de la disponibilité du nom de marque susvisé ;

### **DÉCIDE**

**Article 1.** de demander une recherche de disponibilité du nom « ILEWATT » auprès de l'Institut National de la Propriété Industrielle ;

**Article 2.** De déposer le nom de marque ILEWATT, au titre de marque verbale, auprès de l'Institut National de la Propriété Industrielle et de signer le formulaire de dépôt afférent ;

**Article 3.** Le dépôt se fera sur les classes  
- de produits suivants : 9  
- de services suivants : 35, 37, 39 et 42 ;

**Article 4.** Le paiement des dépenses d'un montant maximum de 445 € net, 95€ pour la recherche de disponibilité et 350€ pour le dépôt de marque, est autorisé ;

**Article 5.** D'imputer les dépenses d'un montant de 445 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement ;

**Décision directe**  
**Par délégation du Conseil**

**Article 6.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 7.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

**24-DD-0266**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

LILLE -

**BOULEVARD CARNOT - PHASE 2 - FONDS MOBILITES ACTIVES (FMA) 2024 -  
DEMANDE DE FINANCEMENT**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par les délibérations n°23-C-0114 du 30 juin 2023 et n°23-C-0361 du 15 décembre 2023 portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil métropolitain et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0080 du 7 mars 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 modifié par l'arrêté n°23-A-0463 du 21 décembre 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil métropolitain, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0461 du 20 décembre 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la loi d'orientation des mobilités (LOM) du 24 décembre 2019 et le Plan vélo et mobilités actives ;

Vu la délibération n° 21 C 0279 du 28 juin 2021 autorisant la politique cyclable métropolitaine et reprenant les perspectives à développer pour définir une politique métropolitaine ambitieuse pour amener la métropole européenne de Lille (MEL) vers un statut de « métropole cyclable » ;

## Décision directe Par délégation du Conseil

Vu le plan vélo et mobilités actives 2022-2027 lancé le 20 septembre 2022 assorti des leviers financiers, notamment les dotations de soutien à l'investissement public local (DSIL) dont les attributions, définies à l'échelle départementale, permettent de financer des aménagements cyclables, et le Fonds national « mobilités actives » qui vise à soutenir, accélérer et amplifier les projets de création d'axes cyclables structurants dans les collectivités ;

Vu la programmation 2024 - 2026 au titre du PPI (Programme Pluriannuel d'Investissements) Espaces Publics et Voirie 2020-2026 ;

Vu l'inscription dans ce PPI du projet de requalification du boulevard Carnot à Lille - 2ème phase, qui y figure sous l'intitulé " Lille - Boulevard Carnot phase 2 " ;

Considérant que le montant des travaux de requalification du boulevard Carnot à Lille - phase 2 - est estimé à 2.088.590,30 € HT (hors frais d'études et frais annexes), le coût des aménagements modes doux étant estimé à 1.190.496,47 € HT ; que la demande de subvention au titre du FMA 2024 peut être anticipée en raison du démarrage des travaux en octobre 2024 ;

Considérant la volonté de la MEL de contribuer à la transition vers une économie verte en renforçant la mobilité active ;

Considérant que le projet d'aménagement de ce boulevard comprend la requalification de l'espace public et la réalisation d'aménagements cyclables de type piste bidirectionnelle ;

Considérant qu'il convient d'autoriser le dépôt d'un dossier de demande de subvention afférent permettant d'obtenir un financement de 15 % des dépenses correspondant à la réalisation de l'équipement cyclable, le projet présentant les conditions pour être soutenu dans le cadre du FMA.

### DÉCIDE

**Article 1.** D'engager les démarches nécessaires au dépôt d'un dossier de demande de subvention au titre du FMA 2024 pour le projet " Lille - Boulevard Carnot phase 2 " et de signer toute convention afférente ;

**Article 2.** Le plan de financement prévisionnel s'établit comme suit, sous réserve des postes de dépenses retenus comme éligibles :

	%	Financements prévisionnels en €
FMA 2024	15 %	178.574,47 €
MEL	85 %	1.011.922,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>100 %</b>	<b>1.190.496,47 €</b>

## Décision directe Par délégation du Conseil

**Article 3.** D'imputer les recettes correspondantes aux crédits inscrits au budget général en section d'investissement ;

**Article 4.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 5.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.